

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT

Assesseurs : Monsieur Madame MEYER et Monsieur RIVES

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2201547

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme S. VEUVE F. Guillaume Eliane	Me SAGNE
	M. F. Franck Stéphane	Me SAGNE
	Mme S. EPOUSE Z. Ghislaine	Me SAGNE
	Mme P. Gabrielle	Me SAGNE
	Mme V. Chéline	Me SAGNE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE ROSEMON"	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUYANE - CPAM	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	BUREAU EUROPÉEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE	CABINET FABRE & ASSOCIEES

Mme Guillaume Eliane S. veuve F. , M. Franck Stéphane F. , Mme Ghislaine S. épouse Z. , agissant au nom de M. Frédéric F. et en leur nom propre, Mme Gabrielle P. et Mme Chéline V. demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1700499 du 3 mars 2022 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a rejeté leur demande tendant à la condamnation solidaire du centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR) de Cayenne et son assureur le bureau européen d'assurance hospitalière ainsi que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (ONIAM) à les indemniser, d'une part, des préjudices subis par M. Frédéric F. résultant de sa prise en charge défailante par le CHAR de Cayenne, et d'autre part , des préjudices personnels qu'ils ont subis ; 2°) de condamner solidairement le CHAR de Cayenne et son assureur ainsi que l'ONIAM à leur payer la somme de 265 132,237 euros en réparation de l'ensemble des préjudices subis par M. Frédéric F. ainsi que la somme de 200 578,00 euros à Mme Eliane S. veuve F. , la somme de 51 089,14 euros à M. Franck F. , la somme de 45 000 euros à Mme Chéline V. , la somme de 8 000 euros à Mme Ghislaine S. épouse Z. , la somme de 8 000 euros à Mme Fanny F. et la somme de 5 000 euros et à Mme Gabrielle P. ; 3°) de mettre à la charge solidaire du CHAR de Cayenne, de son assureur et l'ONIAM la somme de 15 000 euros, à payer à Mme Eliane S. veuve F. , M. Franck F. et Mme Chéline V. , ainsi que les entiers dépens de première instance et d'appel et, le cas échéant, les frais d'expertise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2202200

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. F. Emmanuel	Me ANTOINE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CPAM	

M. Emmanuel F. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2000382 du 13 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Gabriel Martin à lui verser la somme de 36 840 euros, assortie des intérêts, en réparation des préjudices qu'il soutient avoir subis du fait de la faute commise lors de l'intervention qu'il a subie le 5 mai 2017 au centre hospitalier Gabriel Martin et a mis définitivement à sa charge les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Philippe G. liquidés et taxés à la somme de 3 332,10 euros ; 2°) de condamner le Centre Hospitalier Ouest Réunion anciennement dénommé Centre Hospitalier Gabriel Martin, à lui verser la somme totale de 36 840 euros en réparation du préjudice subi ; 3°) de prononcer la capitalisation des intérêts échus, conformément à l'article 1154 du Code Civil ; 4°) de débouter le Centre Hospitalier Ouest Réunion de l'ensemble de ses demandes plus amples ou contraires ; 5°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Ouest Réunion la somme de 3 500 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2201744

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. G. Alain	CABINET LLAMAS-PELOTTE
	M. B. Joël	CABINET LLAMAS-PELOTTE
Défendeur	COMMUNE DE VILLANDRAUT	SCP ASSUS-JUTTNER
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me DE BOUSSAC-DI PACE

M. Alain G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003346 du 4 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Villandraut à lui payer la somme totale de 57 216, 23 euros en réparation des préjudices qu'il a subis à la suite de l'accident sur la voie publique dont il a été victime le 16 novembre 2015 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la commune de Villandraut refusant de faire droit à sa demande d'indemnisation, assisté de M. Joël B. , es qualité de curateur ; 3°) de condamner la commune de Villandraut à lui régler la somme totale de 57 216,23 euros, assisté de M. B. , es qualité de curateur, au titre de l'indemnisation de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande de réparation notifiée le 27 février 2020 ainsi que de la capitalisation de ces derniers à la date anniversaire ; 4°) de condamner la commune de Villandraut à prendre en charge les frais d'expertise tels qu'ils ont été taxés dans la procédure N°1801343 à hauteur de 960 euros ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Villandraut la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative au titre de la procédure de 1ère instance ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Villandraut la somme de 4 000 euros, au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative en cause d'appel, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2201884

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES
Défendeur	M. B. Gérald

La ministre des Armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905570 du 3 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 20 février 2019 en tant qu'elle considère qu'aucune aggravation ne peut être retenue s'agissant de l'infirmité du genou droit de M. B. et fixer le taux global d'invalidité de la pension militaire d'invalidité de M. B. à 35 % à compter du 10 novembre 2017 ; 2°) de confirmer la décision ministérielle de rejet en date du 20 février 2019.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2400589

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. C. A Billy Sadj

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Billy Sadj C. relève appel du jugement n° 2301747 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination, ensemble le rejet de son recours gracieux du 25 août 2023.

06) N° 2400694

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. K. Md Masud

Me HUGON

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2306182 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 13 octobre 2023 par lequel il a refusé à M. Md Masud K. son admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont il est ressortissant ou pour lequel il est légalement admissible, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. K. un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement et enfin, a mis à sa charge une somme de 1200 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

07) N° 2400088

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. J. ANSDEL N.

SELARL JURINAT

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. J. Ansdel relève appel du jugement n° 2300116 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 10h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2200458 **RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	Mme M. Laetitia	SCP DENIZEAU GABORIT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	SCP PIELBERG KOLENC

Mme Laetitia M. demande l'exécution du jugement n° 1802333 du 22 janvier 2020 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a enjoint au directeur général du CHU de Poitiers de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie à la date du 22 mars 2017 et de régulariser la situation administrative de celle-ci en tenant compte de cette reconnaissance dans le délai d'un mois.

02) N° 2201793 **RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	M. F. Pierre	Me DOUNIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT SULPICE LAURIERE	

M. F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901996 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Sulpice-Laurière par lequel il s'est opposé à la déclaration préalable qu'il avait déposée le 21 mai 2019 pour la création d'un abri pour bateau dans l'étang situé à la Ganne, ensemble la décision du maire du 29 octobre 2019 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision du 29 octobre 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sulpice-Laurière la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2202339

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	SCI T. B.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT BORDEAUX EURATLANTIQUE	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

La SCI T. Brascassat demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005206 du 29 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2020 par lequel la préfète de la Gironde a prononcé la cessibilité au profit de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique les parcelles cadastrées section BY n° 117, 118, 119 et 331 lui appartenant, situées 246 et 248 rue Carle Vernet sur le territoire de la commune de Bordeaux ; 2°) de déclarer l'illégalité de l'arrêté du 31 mars 2014, ensemble l'arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du 13 février 2019 ; 3°) d'annuler l'arrêté de cessibilité du 25 mai 2019 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400943

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. N. Serigne Cheikh Tidiane	Me LE GUEDARD

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement 2306831 du 18 mars 2024, du tribunal administratif de Bordeaux, annulant l'arrêté du 3 août 2023, en ce qu'il refusait le séjour à Monsieur Serigne N. , lui faisait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et fixait le pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 11h00**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur RIVES**Greffier** : Monsieur BENOIT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 1904629 RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	Mme G. Amandine Mme M. Dominique	SCP DENIZEAU GABORIT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64)

Mme A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1702447 du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'ONIAM à l'indemniser suite à sa prise en charge au sein du centre hospitalier universitaire de Poitiers ; 2°) de condamner l'ONIAM à lui verser, assistée de sa curatrice, un capital de 2 800 376,62 euros, une rente annuelle indexée payable par trimestre de 61 800 euros à compter du 1er janvier 2019 au titre de la tierce personne permanente, ces sommes porteront intérêt au taux légal ; 3°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2202313 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. B. Alain	SCP EZELIN DIONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

M. Alain B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101472 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de Basse-Terre l'a suspendu de ses fonctions à compter du 18 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision en date du 14 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de Basse-Terre l'a suspendu de ses fonctions à compter du 18 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de Basse-Terre la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2202316

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme B. Geneviève	SCP EZELIN DIONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme Geneviève B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101560 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 25 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 19 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2202317

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme C. Cathia	SCP EZELIN DIONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme Cathia C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101474 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 18 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 14 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202318

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. N. Julien	SCP EZELIN DIONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

M. Julien N. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101588 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 25 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 19 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2202319

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme M. Chantal

SCP EZELIN DIONE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme Chantal M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101410 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 18 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 14 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2202320

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme MO. Luxène

SCP EZELIN DIONE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme Luxène MO. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101492 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 18 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 14 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2202322

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme S. - M. Christelle

SCP EZELIN DIONE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme Christelle S. - M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101517 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 25 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 19 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

09) N° 2202323

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme S. Angélique

SCP EZELIN DIONE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

MINIER MAUGENDRE ET
ASSOCIES

Mme Angélique S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101537 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le Centre Hospitalier de la Basse-Terre l'a suspendue de ses fonctions à compter du 25 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 19 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de la Basse-Terre la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2202328

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme W. Huguette

SCP EZELIN DIONE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

MINIER MAUGENDRE ET
ASSOCIES

Mme Huguette W. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101541 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le centre Hospitalier de Basse-Terre l'a suspendu de ses fonctions à compter du 25 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge du centre Hospitalier de Basse-Terre la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 11h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur RIVES
Greffier : Monsieur BENOIT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2201795****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. F. André	Me LE BAUT
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION	

M. F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004425 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2020 par lequel la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) l'a exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de quinze jours ; 2°) d'annuler la sanction d'exclusion de fonction de 15 jours ; 3°) de mettre à la charge du centre national de gestion la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201815**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. F. André	Me LE BAUT
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION	

M. F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105381 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2021 par lequel la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) l'a licencié pour insuffisance professionnelle ; 2°) d'annuler la décision de licenciement ; 3°) de mettre à la charge du centre national de gestion la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2300970

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. F. André

Me LE BAUT

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NOUVELLE
AQUITAINE

M. André F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100596 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2020 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a modifié la décision d'attribution de la part fonction 2020 de sa prime de fonctions et de résultats ; 2°) à titre principal, de prononcer le renvoi de l'examen de sa requête au tribunal administratif de Bordeaux, dans une nouvelle composition ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2020 portant modification de la décision d'attribution de la part fonction 2020 de la Prime de Fonctions et de Résultats ; 4°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine la somme de 1 560 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

04) N° 2202413

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. le Dr. K. Sophon

Me GARAY

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE
ROSEMON"

M. Sophon K. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2101278 du 13 juillet 2022 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il n'a pas fait totalement droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 septembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier « Andrée Rosemon » de Cayenne a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la prise en charge de l'instance qu'il a introduite devant le tribunal correctionnel de Cayenne en rejetant les moyens soulevés au fond de légalité interne et n'a pas condamné le centre hospitalier de Cayenne à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation des préjudices moraux et psychologiques qu'il estime avoir subis ; 2°) d'annuler au fond, tiré de son illégalité interne, la décision communiquée le 9 septembre 2021 portant refus de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 3°) de condamner le Centre hospitalier de Cayenne à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts compte tenu de son préjudice moral et 1 000 au titre du préjudice psychologique ; 4°) de mettre à la charge du Centre hospitalier de Cayenne la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.